INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N^{O} VA1-6

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET EXONÉRATION D'UNE TELLE COMPENSATION POUR LE SECTEUR INSTITUTIONNEL ET POUR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL PROVISOIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

1° Matières résiduelles :	toutes matières résiduelles normalement produites par les usagers mentionnés à l'article 2;
2° Usager :	toute personne, morale ou physique, bénéficiant du service d'enlèvement ou de traitement des déchets de la Ville d'Amos.

2. CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent règlement, les usagers du service d'enlèvement ou de traitement des matières résiduelles sont répartis selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 :

Logement, résidence.

Catégorie 2 :

Chalet;
Gîte touristique.

Catégorie 3 :

Foyer d'accueil;
Maison de chambres.

3. COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles pour l'exercice financier 2025 est imposée à chaque usager des catégories suivantes aux taux indiqués ci-contre :

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

Catégorie	Montant
1	341 $
2	247 $
3 (logement occupé par le propriétaire: compensation selon catégorie 1)	132 $

Nonobstant la généralité de ce qui précède, la compensation imposée aux usagers de la catégorie 2 est destinée à pourvoir au paiement du service d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles pour la période s'étendant du 15 juin au 15 septembre 2025.

Aucune compensation additionnelle ne sera imposée au propriétaire visé par la catégorie 1 même si lui ou un occupant de son immeuble à vocation principalement résidentielle en utilise une partie pour y exercer une entreprise avec ou sans but lucratif, à la condition que la majeure portion de la bâtisse soit habitée par ce propriétaire ou occupant à titre de domicile ou résidence principale.

En outre, si une unité d'évaluation comporte à la fois un immeuble de type résidentiel et un immeuble utilisé à d'autres fins, seul l'immeuble résidentiel sera imposé selon la catégorie 1; quant au second immeuble, son propriétaire ou occupant ne sera pas considéré comme étant un usager au sens attribué à l'article 1 du présent règlement.

4. FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 3 doivent être facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers bénéficient du service d'enlèvement ou de traitement des matières résiduelles.

5. CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE

La compensation imposée en vertu de l'article 3 correspond au dernier usage déterminé à la fin de l'exercice précédent. Il en va de la responsabilité de l'usager d'effectuer le changement d'usage. En cours d'exercice, la Ville n'effectuera aucun ajustement de compensation.

6. NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier 2025, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet.

7. EXONÉRATION DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

La compensation des institutions relative au service d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles pour l'année 2025 est payée à même les revenus des en-lieux de taxes basés sur le taux global de taxation pour l'exercice financier 2025.

Quant aux organismes à but non lucratif, il est décrété une exonération d'une telle compensation pour l'exercice financier 2025, la Ville s'autorisant de l'article 91 (2°) de la Loi sur les compétences municipales en matière d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute autre initiative de bien-être de la population.

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de l'environnement ou son représentant et toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL PROVISOIRE DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion et projet de règlement :	13 janvier 2025
Adoption (2025-38) :	20 janvier 2025
Entrée en vigueur et publication :	21 janvier 2025

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER